



Réf : FJ/FV

N° SE – 20220225 - c

République Française

Département du Val d'Oise

COMMUNE DE SURVILLIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRÊTE DE REGLEMENTATION DE LA BROCANTE n° SE - 20220225 - c

LE MAIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Vu la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987, les décrets 88-1039 et 1040 du 14.11.1988 et les arrêtés du 29.12.1988 réglementant la profession des revendeurs d'objets mobiliers,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'organisation d'une Brocante Annuelle à SURVILLIERS, il convient de se conformer à la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1 : Le Comité des Fêtes organisera une Brocante à SURVILLIERS le 1^{er} mai de chaque année, de 5H à 20H.

Article 2 : L'inscription des brocanteurs se fera en Mairie à partir du 15 janvier de chaque année sur un registre qui sera clos 8 jours avant le jour de la manifestation.

Article 3 : Les emplacements seront attribués par le Comité des Fêtes contre paiement d'un droit de place fixé par celui-ci.

Article 4 : Les revendeurs sédentaires devront être en possession d'un récépissé de revendeur d'objets mobiliers délivré par le Préfet du Département où ils exercent habituellement leur activité, et présenter à toute requête un registre contenant la description des objets acquis ou détenus.

Article 5 : Les revendeurs non sédentaires devront être en possession d'un récépissé de revendeur d'objets mobiliers et d'une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrés par les Préfets et Sous-Préfets, d'une médaille de brocanteur délivrée par leur organisation syndicale et d'un registre contenant la description des objets acquis ou détenus.

Article 6 : Les revendeurs occasionnels sont tolérés et devront être munis d'une autorisation personnelle de participation délivrée par l'autorité municipale sur présentation :

- d'une déclaration de leur identité et de leur domicile
- d'une liste des objets mis en vente
- d'une attestation sur l'honneur déclarant leur participation pour la première fois de l'année en cours à une revente d'objets usagés leur appartenant personnellement.

Article 7 : La vente d'objets personnels, anciens ou usagés, ou d'objets neufs de fabrication artisanale, est autorisée. La revente d'objets neufs, d'armes et de munitions prohibées, de l'organisation de jeux de hasard, ainsi que la vente d'objets à connotation religieuse sont strictement interdits.

La vente de toute alimentation et de boissons est interdite. Toute la partie restauration est réservée aux associations de la Commune, au commerce local et à deux commerçants ambulants.

Toute vente d'animaux quel que soit l'espèce est strictement interdite.

Article 8 : Les mineurs sont autorisés à vendre des objets personnels en justifiant d'une autorisation parentale.

Article 9 : Toute circulation de véhicule est interdite sur le territoire de la Brocante de 9H à 18H. le remballage est autorisé à partir de 18H.

Article 10 : le Maire, la caserne des pompiers, le chef de la police municipale, la police intercommunale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fosses sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : www.survilliers.fr

Article 11 : Le présent arrêté sera également transmis à M. le Préfet du Val d'Oise.

Fait à Survilliers, le mardi 8 mars 2022

Pour Madame Adeline Roldao-Martins
Maire de Survilliers

Monsieur François Varlet
Maire Adjoint à la sécurité, aux travaux,
et à l'Eclairage Public et au Cimetière



VILLE DE SURVILLIERS

